RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/346/2022 **ATAS/215/2022**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du10 mars 2022

6ème Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à Meyrin, représenté par Commune de Meyrin, Madame Christine LUZZATTO	recourant
contre	
SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis route de Chêne 54, case postale 6375, Genève	intimé

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente.

Vu en fait la décision sur opposition du service des prestations complémentaires (ci-après : SPC) du 22 décembre 2021 ;

Vu le recours déposé par Monsieur A_____ (ci-après : le recourant) auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice à l'encontre de la décision sur opposition précitée ;

Vu la réponse du SPC ;

Vu l'écriture du recourant du 4 mars 2022 par laquelle il déclare retirer le recours.

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure.

Qu'en l'occurrence, le recourant ayant retiré son recours le 4 mars 2022, il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

Que, pour le surplus, la procédure est gratuite.

PAR CES MOTIFS,
LA PRESIDENTE :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La présidente
Adriana MALANGA	Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le